

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 novembre 2017

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICQUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : **taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - exercice 2018**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 393§2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 juin 2016 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que pour répondre à une demande ponctuelle, la mise en place d'un système de ramassage de conteneurs pour déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques » est proposée ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Attendu que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Attendu que l'Intercommunale annonce une nouvelle augmentation de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs à partir de 2018 ;

Attendu que la cotisation communale passe de 19,56€/habitant à 20,36€/habitant, ce qui implique un surcoût pour notre commune d'environ 10.379,44 € ;

Considérant que le budget prévisionnel 2018 du coût-vérité de la gestion des déchets, calculé par nos services, prévoit un taux de couverture de 96%, taux situé entre 95 et 110% comme exigé par l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 13 octobre 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 18 OUI et 1 NON (F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base forfaitaire est due par tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Sont exonérés de cette taxe de base forfaitaire les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ainsi que les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne.

Art. 6. Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé	30,00 € / année
- ménage de 2 personnes	50,00 € / année
- ménage de 3 personnes	75,00 € / année
- ménage de 4 personnes	95,00 € / année
- ménage de 5 personnes	115,00 € / année
- ménage de 6 personnes et +	115,00 € / année

Art. 7. La taxe de base forfaitaire fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE
--

Art.8. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art.9. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique bénéficiant du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Art.10. Sont exonérés de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménages évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - o calculé en fonction de la composition des ménages
 - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre	
Isolé	9	1,85 €	12	0,20 €	19,05 €	
Ménage de 2 personnes	9	1,85 €	18	0,20 €	20,25 €	
Ménage de 3 personnes	9	1,85 €	24	0,20 €	21,45 €	
Ménage de 4 personnes	9	1,85 €	24	0,20 €	21,45 €	
Ménage de 5 personnes	9	1,85 €	30	0,20 €	22,65 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	1,85 €	36	0,20 €	23,85 €	
seconds résidents	9	1,85 €	18	0,20 €	20,25 €	
Coût à la vidange						
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg
Commerces/ Collectivités	9	1,85 €	5,00 €	8,00 €	18	0,20 €

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 10 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	1,85 €	0,20 €
660 litres	5,00 €	0,20 €
1.100 litres	8,00 €	0,20 €

Art.12. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art.13. Des abattements semestriels non cumulables de 12,00 € sont accordés :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice.

<p style="text-align: center;">TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES</p>

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques.

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Art.17. Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale. La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'office de la Naissance et de l'Enfance
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art.19. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 € / année**
- conteneur de 240 litres **320,00 € / année**

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice.

Art.20. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

<p style="text-align: center;">ASPECTS GENERAUX</p>
--

Art.21. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.22. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.23. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.24. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

L. DELIRE